

## Arrêt

n° 221 665 du 23 mai 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

agissant en qualité de représentante légale de  
x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA  
Rue de Wynants 33  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2019 au nom de x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIENDREBEOGO *locum* Me G. MWEZE SIFA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'appartenance ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes né le 18 septembre 2001 à Kindia et vous êtes aujourd'hui âgé de 17 ans.*

*Vous viviez à Kindia avec vos parents, vos frères et la deuxième épouse de votre père. Vous avez de bonnes relations avec vos parents. Vous avez encore eu des contacts avec eux via Messenger après votre départ du pays.*

*En 2013, un incendie se déclare dans une maison voisine. Votre père est accusé et arrêté par les gendarmes. Votre oncle le remplace en prison. Une semaine plus tard, ce dernier est libéré lorsque votre père paye des indemnités à vos voisins dont la maison a été brûlée.*

*En 2015, vous arrêtez l'école car vous n'avez plus les moyens financiers de payer vos frais de scolarité.*

*La même année, pendant les vacances, vous vous rendez chez votre oncle au Libéria pour travailler.*

*Lorsque vous rentrez au pays après les vacances, vous achetez deux motos. Vous les louez pour en faire des mototaxis. Plus tard, vous décidez d'acheter avec l'aide de vos amis une voiture pour en faire un taxi. Peu de temps après, en décembre 2015, les gendarmes s'intéressent à votre véhicule. Ils vous le confisquent, prétextant qu'il est peut-être volé. Ils vous demandent de revenir plus tard présenter les documents du véhicule à la gendarmerie, ce que vous faites peu de temps après avec votre mère. Vous présentez alors tous les documents aux gendarmes. Vous êtes ensuite interrogé sur l'origine des fonds avec lesquels vous avez acheté la voiture. Vous expliquez donc que vous avez travaillé chez votre oncle au Libéria pour vous acheter des motos et que vous avez ensuite acheté la voiture avec vos revenus issus de l'exploitation des mototaxis. Les gendarmes vous réclament cependant 10 millions de francs pour récupérer la voiture. Votre maman emprunte de l'argent auprès de ses connaissances pour que vous puissiez récupérer la voiture. Elle est cependant contrainte par la suite de vendre le véhicule pour rembourser ses créances.*

*Suite à cela, vous restez chez vous sans occupation. Vous vous sentez menacé par les gendarmes qui s'assurent que vous ne parlez pas de ce qu'il s'est passé. Vous décidez alors de quitter le pays pour l'Algérie où, selon vos sources, vous pouvez trouver du travail. C'est ainsi que vous quittez la Guinée en février ou mars 2016 à destination de l'Algérie. Vous restez un mois en Algérie avant de regagner l'Europe en passant par la Libye. Vous arrivez en Belgique en janvier 2018 et introduisez une demande de protection internationale le 16 janvier 2018.*

## **B. Motivation**

**Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.**

*Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.*

*Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et de votre avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

*En effet, vos propos présentent des invraisemblances portant sur des éléments clés de votre récit d'asile, ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande de protection internationale tels que vous les relatez.*

*En effet, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez rencontré des problèmes avec des gendarmes qui vous ont rançonnés car vous possédez une voiture.*

**Premièrement le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez possédé un véhicule comme vous le prétendez.**

*Ainsi, il convient tout d'abord de relever que vous ne présentez aucun élément objectif de nature à prouver que vous avez possédé un véhicule comme vous le prétendez. Ce véhicule est pourtant à l'origine des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée. Or, il est raisonnable d'attendre que si vous possédez un véhicule légalement vous puissiez le prouver. Remarquons à ce sujet que des taxes spécifiques à l'automobile existent en Guinée. De même vous expliquez que vous deviez assurer votre véhicule et que cette assurance est à votre nom (Notes de l'entretien personnel (NEP), p.14). Il convient de souligner que vous avez été explicitement invité à présenter des documents de preuves ou à prouver l'ensemble des démarches que vous avez réalisées en vue de prouver les faits que vous invoquez. Force est cependant de constater que vous n'avez donné aucune suite à cette demande et que vous n'avez nullement présenté les démarches que vous avez effectuées pour prouver les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Dans ces conditions, votre incapacité à fournir le moindre élément de preuve attestant que vous étiez propriétaire d'un véhicule jette le discrédit quant à la réalité de vos déclarations. Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'en ne présentant pas les démarches que vous avez effectuées pour tenter de prouver les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, il peut être considéré que vous ne vous êtes pas réellement efforcé d'étayer votre demande. Pareille constatation jette un lourd discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.*

*Ensuite, les Commissariats généraux estiment que vos déclarations ne permettent pas de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.*

*Ainsi, invité à expliquer les démarches administratives que vous avez réalisées pour votre véhicule, vos déclarations sont particulièrement vagues et peu précises. À cette question, vous déclarez : « Quand on a acheté la voiture, on a fait les papiers. Après, ils ont fait l'assurance. On a encore été acheter une plaque pour la voiture. Après on l'a laissée là-bas. Après, avec un autre des amis de [M.A.], on a été chercher la voiture et on l'a ramené à Kindia », sans plus (NEP, p.14). Lorsqu'il vous est demandé d'être plus précis, vous répondez « Les papiers de propriété, il y avait un petit papier dont j'ai oublié le nom. [M.A.] comme il s'y connaissait dans les papiers, il a dit que c'était complet. ». Vous finissez par dire qu'hormis le document de propriété, vous n'avez pas fait d'autres démarches. (NEP, p.14). Le Commissariat général estime que vos propos peu circonstanciés et détaillés sont très peu convaincants. Vous êtes ainsi dans l'incapacité de dire les documents que vous possédez concernant ce véhicule. Ils vous ont pourtant été demandé par les gendarmes lorsque ses derniers ont confisqué votre véhicule. Vos propos ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.*

*Ensuite, concernant l'assurance de votre véhicule, vous déclarez avoir dû prendre une assurance à votre nom pour votre voiture, chose déjà étonnante vu que vous n'étiez pas le conducteur et que vous ne possédez pas de permis de conduire (NEP, p. 14). Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé le nom de la compagnie d'assurance auprès de laquelle vous vous êtes assuré, vous répondez l'avoir oublié (NEP, p.15). Vous déclarez à ce sujet : « J'ai oublié le nom de la compagnie. On l'a fait ensemble. On a été jusque là-bas, il m'a demandé l'argent et je lui ai donné et puis on est sorti »(NEP, p.15). Vos déclarations à ce sujet renforcent la conviction du Commissariat général que vous n'avez jamais été propriétaire d'un véhicule comme vous le prétendez.*

*Notons également que vos propos sont peu cohérents concernant vos affaires au pays. Ainsi vous expliquez avoir d'abord acheté des motos que vous louiez en tant que mototaxis et puis avoir acheté un véhicule car le taxi était plus lucratif. Cependant interrogé au sujet de vos motos, vous déclarez tantôt avoir vendu vos motos avant d'avoir acheté la voiture et tantôt avoir vendu vos motos avant de quitter le pays, soit après avoir rencontré des problèmes avec votre voiture (NEP, p.12). Vos propos sont donc contradictoires. Par ailleurs, vous affirmiez que vous ne faisiez plus rien au pays après avoir perdu votre véhicule. Vous déclarez à ce sujet que vous n'aviez plus rien. Or, selon vos dernières déclarations vous possédez encore deux motos qui faisaient les mototaxis (*ibidem*). Vos propos sont donc incohérents et ne témoignent pas d'une situation réellement vécue.*

*D'autres éléments empêchent le Commissariat général de se convaincre de la réalité des craintes que vous invoquez.*

Ainsi, vous déclarez avoir quitté la Guinée car les gendarmes ont pris votre véhicule, vous laissant sans rien, et que vous vous sentiez harcelé par ces derniers qui avaient peur que vous dévoiliez qu'ils vous ont rançonnés. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi ces derniers s'en prennent à vous, vous répondez « moi je ne sais pas. Peut-être que c'est parce que je ne peux rien faire. Il y a d'autres jeunes qui font comme moi et ils n'ont pas été arrêtés. Nous on a été arrêtés » (NEP, p.9). Le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous puissiez ignorer de la sorte pourquoi ces derniers vous ont pris votre véhicule. Cette situation accrédite l'idée que vous n'êtes pas visé spécifiquement par vos autorités, lesquelles n'ont pas l'intention de vous persécuter. Le fait que vous ayez été victime, à supposer les faits établis quod non en l'espèce, d'un rançonnage de la part de gendarmes ou de policiers corrompus, ne suffit pas à conclure à une persécution dans votre chef. Il ne permet pas davantage de penser que vous pourriez être persécuté à l'avenir. Vous déclarez un peu plus tard durant l'entretien personnel que c'est peut-être parce que vous êtes peul (ibidem). Vous n'apportez cependant aucun élément permettant d'accréditer cette thèse qui demeure totalement hypothétique. Vous précisez d'ailleurs que les policiers n'ont fait aucune mention de votre ethnie (NEP, p.17). Remarquons également que vous n'étiez pas le chauffeur de ce taxi et que vous ne présentez pas d'élément permettant de penser que les chauffeurs de taxi peuls ou les propriétaires de taxi peuls dans leur ensemble sont la cible de raquette de la part des autorités guinéennes, ce qui ne serait pas le cas pour les Malinkés propriétaires ou conducteurs de taxi. Soulignons que le chauffeur du taxi, d'origine peule également, n'a pour sa part eu aucun problème avec les autorités (NEP, p.14).

Remarquons enfin que si vous ne prouvez pas que vous avez possédé un véhicule, vous ne présentez pas davantage d'élément objectif de nature à prouver la réalité des faits que vous invoquez, à savoir votre arrestation ou la confiscation de votre véhicule. Vous ne démontrez pas davantage avoir été recherché par vos autorités par la suite.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez une crainte d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

**Quant aux documents que vous présentez, ceux-ci ne permettent pas de renverser la présente décision.**

Ainsi, votre acte de naissance et le jugement du tribunal relatif à cet acte constituent un début de preuve relatif à votre identité et à votre nationalité, sans plus, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. En effet, il faut remarquer qu'il n'est pas possible de relier cet acte de naissance ou ce jugement à votre personne, dès lors qu'ils ne comportent aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance ou ce jugement sont bel et bien les vôtres, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité et que vous ne démontrez nullement votre filiation. Ensuite, il convient de remarquer que ces documents ont été émis après votre départ du pays. Vous êtes donc en mesure d'obtenir des documents guinéens depuis votre départ du pays. Cette constatation renforce la conviction du Commissariat général que vous devriez être en mesure de prouver les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

## II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## III. Moyen unique

### III.1. Thèse du requérant

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la convention de Genève de 1951 en son article 1.A, violation de l'article 3 CEDH ».

3.2. Il fait tout d'abord valoir qu'il « a été en mesure de produire des détails sur ce qui s'est passé depuis son départ de la Guinée jusqu'à son retour » et que les « imprécisions » que lui reproche la partie défenderesse sont normales, au vu de la situation qu'il a traversée. Il ajoute à cet égard « [q]u'attendre plus de précision sur le déroulement des événements, ne serait pas juste », dès lors que « [l']administration en Afrique fonctionne différemment de celle en Europe ». Aussi affirme-t-il avoir « fourni tous les détails en sa possession » et que « ces propos ne sont aucunement confus ».

Il reproche ensuite à la partie défenderesse de « s'arrête[r] sur un sentiment, à savoir celui de ne simplement pas pouvoir croire, pour justifier son point », et revient sur les propos par lui tenus lors de son entretien.

Estimant que la partie défenderesse n'a pas correctement motivé sa décision – ce qu'il illustre de différents arrêts pris par le Conseil d'Etat en la matière – il avance que « la partie adverse ne s'arrête que sur les éléments périphériques et non sur le fond du récit ».

Il met ensuite en avant le bénéfice de la protection subsidiaire, au sujet duquel il est d'avis qu'il a été écarté par la partie défenderesse « sans motif réel ou [...] valable ». Faisant valoir qu'il a « perdu sa liberté le jour où elle a décidé de récupérer ses biens entre les mains des gendarmes. Elle a peur maintenant d'être arrêtée, maintenue enfermé et maltraitée à son retour » [sic], il en conclut qu'il « entre [dès lors] de plein droit dans le champ d'application de l'article 57/7bis [de la loi du 15 décembre 1980] ».

Le requérant estime enfin que la partie défenderesse, en ne lui reconnaissant pas le statut de réfugié ni la protection subsidiaire, a violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme « car elle sous-entend un ordre de quitter certain pour [lui] alors qu'en cas de retour dans son pays de provenance, la Guinée, [il] risque de subir un traitement inhumain et dégradant ».

3.3. En conclusion, il demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil constate que seule la réformation de la décision entreprise est sollicitée à titre de dispositif. Néanmoins, il ressort d'une lecture bienveillante des développements de la requête que le requérant sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire et l'annulation de la décision entreprise.

#### IV.1 Appréciation

##### IV.1.1. L'examen préalable

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle que, pour satisfaire cette obligation, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant et à ses craintes, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation du principe général de bonne administration, le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé ce principe. Il n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont elle aurait omis de prendre connaissance en statuant, se bornant à affirmer qu'elle « ne s'arrête que sur les éléments périphériques et non sur le fond du récit », mais sans nullement détailler ni développer plus avant quels sont ces éléments périphériques ni, *a fortiori*, quel est le fond du récit. Dès lors, cette partie du moyen est non fondée.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les arrêts du Conseil d'Etat dans les affaires n° 42.069 du 24 février 1993, n° 51.516, II<sup>e</sup> ch., référé du 02 février 1995, n° 53.581 du 07 juin 1995, n° 42.118 du 02 mars 1993, n° 43.412 du 21 juin 1993, n° 51.229, II<sup>e</sup> ch. Référé du 11 janvier 1995, n° 52.284 du 17 mars 1995, n° 51.227 référé du 19 janvier 1995, n° 42.072 du 24 février 1993, n° 40.109 du 14 août 1992, n° 51.507 du 02 février 1995, n° 51.507, II<sup>e</sup> ch., référé du 02 février 1995, n° 52.284, 3<sup>e</sup> ch. du 17 mars 1995, n° 53.381 du 07 juin 1995, n° 53.581 du 07 juin 1995, n° 53.581 du 07 juin 1995, n° 51.168 du 17 janvier 1995, 11<sup>e</sup> ch., référé, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir que la décision de la Commissaire adjointe n'a pas violé le principe général de bonne administration.

4.3. Enfin, concernant l'invocation, dans le moyen de la requête, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-dessus. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

#### IV.1.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

##### 5.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

*« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.2. Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

5.3. Le requérant déclare craindre, en cas de retour en Guinée, les gendarmes qui ont confisqué la voiture qu'il avait achetée et qui était utilisée comme taxi et ce, afin de le racketter d'une somme de dix millions de francs guinéens. Ces mêmes gendarmes l'ont également fouillé et menacé à plusieurs reprises après cet événement.

5.4. La première condition posée par l'article 48/6 précité est que le demandeur se soit « réellement efforcé d'étayer sa demande ». En l'espèce, le requérant présente devant les services du Commissaire général un acte de naissance et un jugement du tribunal relatif audit acte, tous deux en originaux. La Commissaire adjointe estime que ces documents constituent un début de preuve de l'identité et de la nationalité du requérant mais qu'ils ne comportent aucun élément objectif ni aucun élément d'identification qui permettrait d'établir que le requérant est en effet la personne visée par ces documents. Elle ajoute que ces deux documents ont été transmis au requérant après son départ de Guinée, de sorte qu'il lui est possible de se procurer des documents depuis ce pays.

5.5. Le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la partie défenderesse s'agissant des deux documents présentés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, en ce que, fussent-ils authentiques, rien ne permet d'établir avec certitude qu'ils concernent bien le requérant. D'autre part, le fait que le requérant se les soit fait parvenir depuis la Guinée après l'avoir quittée démontre sa capacité à obtenir des documents depuis son pays d'origine, ce qu'il explique d'ailleurs lors de son entretien personnel (entretien CGRA du 10/10/2018, p.7).

A cet égard, le Conseil constate néanmoins que le requérant n'a fourni aucun document ni commencement de preuve des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection, à savoir, l'acquisition de deux mototaxis suivie de celle d'un véhicule utilisé comme taxi qui, selon ses dires, aurait été confisqué par les gendarmes, qu'il aurait dû soudoyer afin de pouvoir le récupérer. Si le requérant déclare avoir été en possession de tous les documents du véhicule, qu'il aurait par ailleurs présentés aux gendarmes et dont il dit avoir également possédé des photocopies (entretien CGRA du

10/10/2018, pp.14-15), force est de constater qu'il n'a présenté aucun de ces documents devant les instances d'asile, pas plus qu'il ne les a annexés à sa requête ou présentés à l'audience. Interrogé à ce sujet lors de son entretien devant les services du Commissaire général, il se borne à déclarer que les documents ont accompagné le véhicule une fois celui-ci revendu. Interrogé plus avant afin de savoir si sa mère, restée au pays – avec qui il a été en contact depuis son départ et qui s'est chargée de revendre ledit véhicule – avait tenté de contacter différents organismes (tels que la compagnie d'assurance) afin de se procurer des duplicita des documents liés au véhicule, le requérant répond que s'il a des contacts avec elle, alors, il « pourrai[t] le faire », sans grande conviction (entretien CGRA du 10/10/2018, p.17). Bien que l'officier de protection l'ait vivement encouragé à entreprendre ces démarches, force est de constater qu'aucun document concernant le véhicule n'a été déposé par le requérant à la date de rédaction du présent arrêt. Dans la mesure où le requérant a jugé qu'il était suffisamment important d'avertir sa mère de l'utilité de lui faire parvenir des documents scolaires (entretien CGRA du 10/10/2018, p.7) afin de pouvoir poursuivre sa scolarité en Belgique, le Conseil juge que le fait qu'il n'en ait pas été de même s'agissant des documents du véhicule – l'essence de sa demande de protection internationale – porte inévitablement atteinte à la crédibilité qu'il convient d'accorder à son récit.

5.6. Le Conseil constate également que la Commissaire adjointe n'a pas arrêté son analyse aux seules preuves documentaires et a procédé à l'examen de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant, ainsi que de sa crédibilité générale. A cet égard, il convient d'admettre que toute évaluation de la crédibilité est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. Pour des motifs qu'elle détaille dans sa décision, la Commissaire adjointe estime qu'il ne peut être accordé de crédit aux faits relatés par le requérant et ce, en raison d'invraisemblances concernant les éléments centraux de son récit. Ainsi, elle estime que ses déclarations relatives aux démarches par lui entamées et aux documents obtenus dans le cadre de l'acquisition de son véhicule utilisé comme taxi sont vagues et peu circonstanciées. Elle s'étonne également que le requérant, âgé selon ses dires de 13 ans au moment de l'acquisition du véhicule, ait pu souscrire une assurance à son nom – assurance dont il ne se souvient, du reste, plus du nom de la compagnie. La Commissaire adjointe relève également une contradiction dans les propos du requérant concernant le moment où il se sépare de ses motos, puisqu'il affirme les vendre tantôt avant l'achat de la voiture, tantôt avant de quitter la Guinée. Elle fait enfin valoir qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ignore pourquoi les autorités s'en seraient pris à lui et, quand bien même ce fût le cas – ce à quoi elle ne croit pas – estime qu'il ne s'agit pas là d'un fait pouvant constituer ni laisser présager une persécution ou une atteinte grave. Quant aux dires du requérant relatifs à son origine peule qui, selon lui, pourrait expliquer les ennuis allégués, la Commissaire adjointe les considère hypothétiques et souligne que cet élément ne lui a jamais été reproché, et que, par ailleurs, le chauffeur de son taxi, lui aussi peul, n'a connu aucun ennui avec les autorités nationales guinéennes.

5.8. Le requérant, pour sa part, reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et conteste la pertinence de sa motivation au regard des circonstances de fait propres à la cause (voir « III.1. Thèse du requérant »).

5.9. Le Conseil constate avec la partie défenderesse que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats pertinents posés par la partie défenderesse qui aboutissent à remettre en cause la réalité de l'acquisition du véhicule utilisé comme taxi et partant, les problèmes qui en auraient résulté.

Ainsi, le Conseil ne peut accueillir favorablement les assertions du requérant qui, dans sa requête, affirme à plusieurs reprises que ses imprécisions se justifient, tant au vu de sa situation personnelle et de la détresse par lui ressentie que des différences culturelles entre l'Afrique et l'Europe. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que le requérant, âgé de 17 ans au moment de son entretien personnel devant les services du Commissaire général, a répondu à l'ensemble des questions qui lui ont été posées et n'a fait part d'aucune difficulté de compréhension particulière, pas plus que son conseil ou son tuteur également présents. Dès lors, ses imprécisions ne peuvent être imputées à son état allégué le jour de l'entretien et le Conseil ne peut se rallier à l'affirmation de la requête selon laquelle les propos du requérant ne sont pas confus. Quant aux différences caractérisant les démarches administratives en Europe et en Afrique – lesquelles ne sont pas autrement précisées dans la requête – si le Conseil ne disconvenit pas qu'il en existe entre les deux continents, il constate, en tout état de cause, que c'est le requérant lui-même qui indique avoir effectué des démarches et obtenu des documents dans le cadre de l'achat de son véhicule. Cet argument, qui s'applique d'ailleurs tant à la voiture qu'aux motos du requérant, n'est donc pas pertinent.

Le Conseil constate, enfin, que la requête semble se méprendre et en réalité viser une autre affaire lorsqu'elle affirme que « [...] déduire l'inexistence de la présence de la partie requérante le jour de la manifestation est aberrant et constitue une erreur manifeste d'appréciation », en ce que le requérant ne fait à aucun moment état de sa présence à une quelconque manifestation. Cet argument est donc sans objet.

6. Enfin, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la position défendue par le requérant, en ce qu'il demande l'application de l'article 57/7 bis (actuel article 48/7) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

6.1. Au vu de ces éléments, le racket dont le requérant dit avoir fait l'objet en raison de l'acquisition d'un taxi et les menaces qui s'en seraient suivies n'emportent pas la conviction du Conseil qui ne les tient pas pour établis.

6.2. Partant, le Conseil estime que le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

6.3. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne paraissent pas réunies. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

## 7. La demande d'annulation

7.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN